

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

D.D.T.M. 40 Arrivé le 0 9 NOV. 2023

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14756 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14756 relative au projet de défrichement d'environ 20,2 ha en vue de la compensation écologique d'une centrale photovoltaïque dans la commune d'Uchacq-et-Parentis (40) ;

Vu les saisies pour avis dans le cadre des autorisations nécessaires au projet de centrale photovoltaïque au sol, objet de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2020-APNA46 publié le 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur David GOUTX, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-A quitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher sur la commune d'Uchaq-et-Parentis et sur environ 20,2 ha les parcelles à destination forestière référencées AL 564, 566, 568 et 569 ; que ce défrichement est nécessaire pour la mise en place de mesures compensatoires induites par la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à proximité ;

Étant précisé :

 que les mesures compensatoires, objet du dossier d'examen au cas par cas, prévoient, dans le cadre d'une gestion extensive pendant 30 ans, le maintien des milieux ouverts dans un état landicole favorable aux cortèges d'oiseaux dont la Fauvette pitchou et espèces associées); que ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la compensation écologique destinée à pallier aux pertes d'habitats de ces espèces protégées induites par la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération :
- à environ 1100 m à l'Est du site Natura 2000 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze;
- à environ 1000 m de la Zone Naturelle l'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallées de la Midouze et de ses affluents, Lagunes de la Haute Lande associées ;
- dans une commune concernée parla Zone de Répartition des Eaux (ZRE) 05402; le projet n'étant pas alimenté en eau potable;
- dans une commune concernée par le risque incendie feu de forêt dont le projet à l'origine de la compensation répond aux prescriptions du SDIS annexées à l'arrêté de permis de construire n° PC 04032019F005 délivré en date du 02 février 2021;

Considérant que le présent projet présenté pour examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre dune demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) en cours d'instruction;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant la nature des mesures prises par le porteur de projet :

- les travaux d'abattage seront réalisés en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité;
- le suivi des mesures compensatoires par un écologue indépendant;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire dans le cadre de ses demandes d'autorisation de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux enjeux des sites Natura 2000 par une évaluation d'incidences appropriée; étant précisé que la présente décision ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage vis-à-vis de ses obligations réglementaires, notamment en matière d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

ARRÊTE:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté pour examen au cas par cas n° 2023-14756 de défrichement d'environ 20,2 ha en vue de la compensation écologique d'une centrale photovoltaïque dans la commune de Uchacq-et-Parentis (40) relève de l'évaluation environnementale, en tant que mesure de compensation à la réalisation de la centrale solaire au sol d'Uchacq-et-Parentis relevant d'une étude d'impact systématique;

Article 2:

L'instruction du présent dossier d'examen au cas par cas déposé, conduit à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact; le projet présenté relève de l'étude d'impact initiale dans le cadre d'une évaluation environnementale continue; étant précisé que les modalités d'information du public et de mise à jour des documents produits lors des précédentes autorisations relèvent du cadre des obligations relatives à l'évaluation environnementale;

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-du-rable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 2 novembre 2023

N.

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur et par délégation Le chef de la Mission évaluation environnementale

Texe QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex